



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale  
Ministère de la Santé et des solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

wp. 5015/2005

**Service de Soins Infirmiers à Domicile**  
**« Présence Infirmière 66 »**  
**SECTEUR THUIR-TOULOUGES**  
**N° FINESS 660790213**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2005

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2004-1370 du 20 Décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2005 ;
- VU Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2755/2005 en date du 11 août 2005 fixant les forfaits soins applicables en 2005 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU le courrier de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES en date du 20 décembre 2005 ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2735/2005 en date du 11 août 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 Les forfaits soins applicables en 2005 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile « PI 66 » des cantons de THUIR-TOULOUGES sont fixés à :

- Forfait global annuel **434 288,06 €**

- Forfait journalier **29,05 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 4 : Mmes la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et la Présidente de l'Association sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **21 DEC. 2005**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le .....**21 DEC. 2005**



*Le Chargé de Mission,*

**E. SANCHEZ**

**DominiQUE CHRISTIAN**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
U.F des Personnes Handicapées

Affaire suivie par :  
MF CHILEMME  
E. DAFOUR  
☎ : 04.68.81.78.52 ou 57  
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE N° 5020  
modifiant l'arrêté n° 4121/04 du 28 octobre 2004  
et portant autorisation de 9 lits supplémentaires,  
installés à titre provisoire au CHS de THUIR.,  
à la Maison d'Accueil Spécialisée M.A.S. « L'ORRI »  
gérée par l'Association Joseph Sauvy.

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1 à L313-4, L313-6, D313-11 à D313-14, R313-1 à R313-9, R314-3 à R314-27,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU l'arrêté du 18 mai 1993 créant à LOS MASOS une maison d'accueil spécialisée de 18 lits pour l'accueil d'adultes handicapés mentaux et profonds,
- VU la demande présentée par la Présidente de l'Association Joseph SAUVY en vue d'obtenir l'extension de capacité de la maison d'accueil spécialisée « l'ORRI » à 42 lits et places, dont 2 places d'accueil de jour, et sa reconstruction sur l'agglomération de PRADES,
- VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) – section personnes handicapées – dans sa séance du 13 septembre 2004,
- VU l'arrêté du Préfet du Département N° 4121/04 du 28 octobre 2004 agréant la demande d'extension susvisée et portant la capacité autorisée à 22 lits et 2 places d'accueil de jour,

Considérant le financement acquis sur l'enveloppe médico-sociale pour personnes handicapées, financée par l'Assurance Maladie et notifiée au département des Pyrénées-Orientales pour l'exercice 2005, permettant l'installation supplémentaire de 9 lits d'internat et 1 place d'accueil de jour à la MAS de l'ORRI,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales,

## A R R E T E

Article 1 : L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux à la M.A.S. de l'ORRI est accordée à hauteur de 31 lits d'internat et 2 places d'accueil de jour sur les 42 lits et places agréés.

A titre provisoire et dans l'attente de la reconstruction de la MAS sur la commune de PRADES :

- 9 lits d'internat et 1 place d'accueil de jour sont installés sur le site du CHS Jean Grégory à THUIR à compter du 4 janvier 2006,
- 22 lits d'internat et 1 place d'accueil de jour demeurent installés à LOS MASOS.

Article 2° Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

◇MAS «L'Orri » à LOS MASOS

◇Numéro d'identification : 660790262

◇Catégorie d'établissement : 255

◇Code clientèle : 111 retard mental profond

Discipl. D'équip	Activité	Capacité autorisée	Capacité installée
917 -- Hébergement M.A.S	11 Héb. Complet en Internat	31	31
	21 - Accueil de jour	2	2

Article 3° A aucun moment la capacité de l'établissement fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée.

Article 4°: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5°: La Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 21 DEC. 2005

LE PREFET,

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le 22 DEC. 2005



L'inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. DAMARD

Thierry LATASTE



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par :  
MF CHILEMME

☎ : 04.68.81.78.52

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE N° 5021  
autorisant le Service de Soins Infirmiers à Domicile pour  
Personnes Handicapées géré par l'Association ASSAD  
ROUSSILLON.

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles et plus précisément les articles L.313-1 à L.313-4, L.313-6, D.312-1 à D.312-5-1, D.312-7-1, D.313-11 à D.313-14, R.313-1 à R.313-9, R.314-3 à R.314-27,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
- VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association ASSAD ROUSSILLON à PERPIGNAN, en vue d'obtenir la création d'un service de soins à domicile pour personnes handicapées de 15 places sur le département des Pyrénées-Orientales : Perpignan, Canton d'Elne, Canton de Saint-Estève, Commune de Bompas,
- VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) dans sa séance du 12 décembre 2005,

Considérant l'opportunité de la création au regard des besoins constatés sur le département des Pyrénées-Orientales en matière de maintien à domicile des personnes handicapées,

Considérant la conformité au schéma des personnes handicapées 1999-2004,

Considérant les garanties techniques apportées par le promoteur,

Considérant la compatibilité partielle du coût de fonctionnement en année pleine de la création demandée avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales,

### ARRETE

ARTICLE 1 La demande présentée par Monsieur le Président de l'Association ASSAD ROUSSILLON à PERPIGNAN, tendant à la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées de 15 places sur le département des Pyrénées-Orientales, est autorisée à hauteur de deux places.

ARTICLE 2 Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Code Catégorie	Etablissement	Code discipline d'équipement.	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
En cours	354	SSIAD	358	16	602	2	

ARTICLE 3 La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

ARTICLE 4 L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

ARTICLE 5 La demande complémentaire tendant à la création de 13 places n'est pas autorisée par défaut de financement.

ARTICLE 6 Si, dans un délai de 3 ans, cette dernière demande se révèle, en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L313-8 et L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le projet pourra être autorisé sans nouvelle consultation du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

ARTICLE 7 Dans l'attente, la demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un classement prioritaire.

ARTICLE 8 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 9 Mesdames la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le ..... 04 JAN. 2006

PERPIGNAN, le 21 DEC. 2005

LE PREFET,



L'inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

DAFOUR ERIC

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 5022**  
**PORTANT AUTORISATION DU SIEGE**  
**SOCIAL DE L'ASSOCIATION LE VAL DE**  
**SOURNIA A SOURNIA**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DES**  
**PYRENEES ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R. 314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU la demande d'autorisation de frais de siège social présentée le 11 octobre 2004 par l'association le Val de Sournia dont le siège social se situe sis résidence les Cèdres 66 730 Sournia ;

VU la reconnaissance le 12 mai 2005 de la conformité aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2003 précité des renseignements et des pièces produites par l'association à l'appui de sa demande d'autorisation ;

VU l'avis favorable du Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales en date du 22 septembre 2005 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: La création d'un siège social sollicitée par l'association le Val de Sournia est autorisée.

Article 2 : Les prestations dont la prise en charge peut être autorisée portent notamment sur la participation des services du siège social :

- à l'élaboration du projet d'établissement mentionné à l'article L 311-8 du code de l'action sociale et des familles, y compris par des travaux portant sur un projet global de l'organisme gestionnaire ;
- à l'adaptation des moyens des établissements et services, à l'amélioration de la qualité du service rendu et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées, conformément aux dispositions de l'article L 312-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- à la mise en œuvre ou à l'amélioration de systèmes d'information, notamment ceux mentionnés à l'article L 312-9 du code de l'action sociale et des familles, et ceux qui sont nécessaires à l'établissement des indicateurs mentionnés à l'article R. 314-28 du code de l'action sociale et des familles ;
- à la mise en place de procédures de contrôle interne, et à l'exécution de ces contrôles ;
- à la conduite des études mentionnées à l'article R. 314-61 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 : Les prestations précitées sont effectuées au profit des services et établissements cités ci-après :

- **Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) la DESIX à SOURNIA**
- **Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) les ATELIERS DU VAL DE SOURNIA à SOURNIA (section sociale et section commerciale)**
- **Foyer d'Hébergement (FH) le PUIGT à SOURNIA**
- **Foyer d'Hébergement (FH) l'ARAGO à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE**
- **Foyer Occupationnel (FO) le PLA DES OLIVIERS à MARQUIXANES**
- **Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) le VAL DE SOURNIA à SOURNIA**
- **Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) les CEDRES à SOURNIA**
- **Centre de convalescence SAINT CHRISTOPHE à PERPIGNAN**

Article 4 : L'association s'engage à présenter chaque année son budget de siège social selon les modalités et les procédures prévues à l'article R. 314-91 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La répartition, entre les services et établissements cités à l'article 3, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année sous la forme d'un pourcentage des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services est fixé à 2.8% et est applicable pour la durée de l'autorisation.

Article 6 : L'organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification.

Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R. 314-51 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent.

Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des affaires Sanitaires et Sociales, le Président et le Directeur Général de l'association le Val de Sournia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le .... 2.8 DEC. 2005

Le Préfet  
Département des Pyrénées Orientales



A. LEVASSOUR

PERPIGNAN, le 21 DEC. 2005

LE PREFET

Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

DAFOUR ERIC

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL n° 5023**  
**PORTANT AUTORISATION DU SIEGE**  
**SOCIAL DE L'ASSOCIATION JOSEPH**  
**SAUVY A PERPIGNAN**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DES**  
**PYRENEES ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU la demande d'autorisation de frais de siège social présentée le 25 octobre 2004 par l'association Joseph SAUVY dont le siège social se situe sis 30, rue Pierre Bretonneau 66 017 Perpignan Cédex ;

VU la reconnaissance le 9 juin 2005 de la conformité aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2003 précité des renseignements et des pièces produites par l'association à l'appui de sa demande d'autorisation ;

VU l'avis favorable du Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales en date du 22 septembre 2005 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: La création d'un siège social sollicitée par l'association Joseph SAUVY est autorisée.

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

257

Article 2 : Les prestations dont la prise en charge peut être autorisée portent notamment sur la participation des services du siège social :

- à l'élaboration du projet d'établissement mentionné à l'article L 311-8 du code de l'action sociale et des familles, y compris par des travaux portant sur un projet global de l'organisme gestionnaire ;
- à l'adaptation des moyens des établissements et services, à l'amélioration de la qualité du service rendu et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées, conformément aux dispositions de l'article L 312-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- à la mise en œuvre ou à l'amélioration de systèmes d'information, notamment ceux mentionnés à l'article L 312-9 du code de l'action sociale et des familles, et ceux qui sont nécessaires à l'établissement des indicateurs mentionnés à l'article R. 314-28 du code de l'action sociale et des familles ;
- à la mise en place de procédures de contrôle interne, et à l'exécution de ces contrôles ;
- à la conduite des études mentionnées à l'article R. 314-61 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 : Les prestations précitées sont effectuées au profit des services et établissements cités ci-après :

- **Institut Médico Educatif (IME) les PARDALETS à LOS MASOS**
- **Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) l'ORRI à LOS MASOS**
- **Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) CHARLES DE MENDITTE à BOMPAS (section sociale et section commerciale)**
- **Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) POC A MAS à BOMPAS**
- **Foyer Occupationnel (FO) les PARDALETS à LOS MASOS**
- **Foyer d'Hébergement (FH) CHARLES DE MENDITTE à BOMPAS**
- **Foyer d'Hébergement (FH) la SALANQUE à VILLELONGUE DE LA SALANQUE**
- **Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) CHARLES DE MENDITTE à BOMPAS**
- **Entreprise Adaptée les ESPACES VERTS DU LITTORAL à CANET EN ROUSSILLON**
- **Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) JOSEPH SAUVY à ERR**
- **Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) RESIDENCE LES VALBERESà à SOREDE**
- **Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) RESIDENCE LES MYOSOTIS à UR**
- **Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) JOSEPH SAUVY à ERR**
- **Maison de Santé Médicale JOSEPH SAUVY à ERR**
- **Service d'aide ménagère à domicile JOSEPH SAUVY à PERPIGNAN**
- **Association mandataire AMASDOR à PERPIGNAN**

Article 4 : L'association s'engage à présenter chaque année son budget de siège social selon les modalités et les procédures prévues à l'article R. 314-91 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La répartition, entre les services et établissements cités à l'article 3, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation calculées pour le dernier exercice clos.

Article 6 : L'organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification.

Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R. 314-51 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent.

Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des affaires Sanitaires et Sociales, le Président et le Directeur Général de l'association Joseph SAUVY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 21 DEC. 2005

LE PREFET



**Thierry LATASTE**

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le ...2.8..DEC..2005

*L'inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,*



A. LEVASSEUR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :  
J. BONELLO

☎ : 04.68.81.78.56  
☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 5024**  
**PORTANT AUTORISATION DU SIEGE**  
**SOCIAL DE L'ASSOCIATION**  
**DEPARTEMENTALE DES AMIS ET**  
**PARENTS DE PERSONNES**  
**HANDICAPEES MENTALES DES**  
**PYRENEES-ORIENTALES (ADAPEI)**  
**A POLLESTRES**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DES**  
**PYRENEES ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R. 314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- VU la demande d'autorisation de frais de siège social présentée le 28 octobre 2004 par l'Association Départementale des Amis et des Parents de Personnes Handicapées Mentales des Pyrénées-Orientales (ADAPEI) dont le siège social se situe Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord - 66450 POLLESTRES ;
- VU la reconnaissance le 10 septembre 2005 de la conformité aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2003 précité des renseignements et des pièces produites par l'association à l'appui de sa demande d'autorisation ;
- VU l'avis favorable du Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales en date du 22 septembre 2005 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

.../...

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

260 Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La création d'un siège social sollicitée par l'ADAPEI des Pyrénées-Orientales est autorisée.

Article 2 : Les prestations dont la prise en charge peut être autorisée portent notamment sur la participation des services du siège social :

- à l'élaboration du projet d'établissement mentionné à l'article L 311-8 du code de l'action sociale et des familles, y compris par des travaux portant sur un projet global de l'organisme gestionnaire ;
- à l'adaptation des moyens des établissements et services, à l'amélioration de la qualité du service rendu et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées, conformément aux dispositions de l'article L 312-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- à la mise en œuvre ou à l'amélioration de systèmes d'information, notamment ceux mentionnés à l'article L 312-9 du code de l'action sociale et des familles, et ceux qui sont nécessaires à l'établissement des indicateurs mentionnés à l'article R. 314-28 du code de l'action sociale et des familles ;
- à la mise en place de procédures de contrôle interne, et à l'exécution de ces contrôles ;
- à la conduite des études mentionnées à l'article R. 314-61 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 : Les prestations précitées sont effectuées au profit des services et établissements cités ci-après :

**L'Institut Médico-Educatif (IME) LES PEUPLIERS à POLLESTRES**

**Le Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) LES PEUPLIERS à PERPIGNAN**

**La Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) LE BOIS JOLI à ST ESTEVE**

**La Maison d'Accueil Spécialisé - places externalisées - LE BOIS JOLI à ST ESTEVE**

**L'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) L'ENVOL à PERPIGNAN  
(section sociale et section commerciale)**

**Le Foyer d'Hébergement LE RIBERAL à ST ESTEVE**

**L'Atelier Thérapeutique Occupationnel Le RIBERAL à ST ESTEVE**

**Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale LE RIBERAL à ST ESTEVE**

Article 4 : L'association s'engage à présenter chaque année son budget de siège social selon les modalités et les procédures prévues à l'article R. 314-91 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La répartition, entre les services et établissements cités à l'article 3, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année sous la forme d'un pourcentage des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services est fixé à 2.8% et est applicable pour la durée de l'autorisation.

Article 6 : L'organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification.

Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R. 314-51 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

.../...

Article 8 : Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales, M. le Président et Mme la Directrice Générale de l'Association Départementale des Amis et des Parents des Personnes Handicapées Mentales des Pyrénées-Orientales (ADAPEI), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le **21 DEC. 2005**  
LE PREFET



Thierry LATASTE

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.  
Perpignan, le ...**28 DEC. 2005**



L'Inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

  
A. LEVBAZUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Service des Établissements  
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :  
J. BONELLO

☎ : 04.68.81.78.56  
☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 5025  
PORTANT AUTORISATION DU SIEGE  
SOCIAL DE L'ASSOCIATION  
DEPARTEMENTALE DES PUPILLES  
DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DES  
PYRENEES-ORIENTALES (ADPEP)  
A CABESTANY**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DES  
PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R. 314-88 du code de l'Action Sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- VU la demande d'autorisation de frais de siège social présentée le 30 octobre 2004 par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales (ADPEP) dont le siège social se situe Mas Guérido - 3, rue Becquerel - BP 474 - 66430 CABESTANY ;
- VU la reconnaissance le 23 septembre 2005 de la conformité aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2003 précité des renseignements et des pièces produites par l'association à l'appui de sa demande d'autorisation ;
- VU l'avis favorable du Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales en date du 22 septembre 2005 ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

.../...

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: La création d'un siège social sollicitée par l'ADPEP des Pyrénées-Orientales est autorisée.

Article 2 : Les prestations dont la prise en charge peut être autorisée portent notamment sur la participation des services du siège social :

- à l'élaboration du projet d'établissement mentionné à l'article L 311-8 du code de l'action sociale et des familles, y compris par des travaux portant sur un projet global de l'organisme gestionnaire ;
- à l'adaptation des moyens des établissements et services, à l'amélioration de la qualité du service rendu et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées, conformément aux dispositions de l'article L 312-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- à la mise en œuvre ou à l'amélioration de systèmes d'information, notamment ceux mentionnés à l'article L 312-9 du code de l'action sociale et des familles, et ceux qui sont nécessaires à l'établissement des indicateurs mentionnés à l'article R. 314-28 du code de l'action sociale et des familles ;
- à la mise en place de procédures de contrôle interne, et à l'exécution de ces contrôles ;
- à la conduite des études mentionnées à l'article R. 314-61 du code de l'action sociale et des familles .

Article 3 : Les prestations précitées sont effectuées au profit des services et établissements cités ci-après :

**Le Centre d'Action Médico-Social Précoce (CAMSP) à ST ESTEVE**  
**Le Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) à PERPIGNAN**  
**Le Service d'Education Motrice (SEM) à PERPIGNAN**  
**Le Service d'Education Auditive (SEA) à PERPIGNAN**  
**Le Service d'Education Visuelle (SEV° à PERPIGNAN**  
**L'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) à PERPIGNAN**  
**Le Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) à PERPIGNAN**  
**La Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) LE PARADOU à ANGOUSTRINE**  
**La Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) LE FAYTOU à LATOUR DE CAROL**  
**La Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) LE GRAND LARGE à PERPIGNAN**  
**Le Centre Educatif Renforcé (CER) BLEU MARINE à PORT-VENDRES**  
**Le Centre de Ressources, Accompagnement, Formation (CRAF) à PERPIGNAN**  
**Le Centre de vacances à ST LAURENT DE CERDANS**  
**Le Centre de vacances à ST CYPRIEN PLAGES**  
**Les Centres de loisirs sans hébergement Vertefeuille et Anatole France à PERPIGNAN**  
**Les Centres de loisirs sans hébergement Les Myosotis, les Paquerettes, Jean Mermoz et Pierre et Marie Curie à CANET EN ROUSSILLON**  
**Les Centres de loisirs sans hébergement Jean de la Fontaine à VILLELONGUE DE LA SALANQUE**  
**Le restaurant scolaire de ST CYPRIEN PLAGES**

Article 4 : L'association s'engage à présenter chaque année son budget de siège social selon les modalités et les procédures prévues à l'article R. 314-91 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La répartition, entre les services et établissements cités à l'article 3, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année sous la forme d'un pourcentage des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services est fixé à 2.8% et est applicable pour la durée de l'autorisation.

.../...

Article 6 : L'organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification.

Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R. 314-51 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 8 : Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales, M. le Président et M. le Directeur Général de l'Association Départementale des Pupilles et de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales (ADPEP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 21 DEC. 2005

LE PREFET



Thierry LATASTE

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.  
Perpignan, le 28 DEC. 2005

*Inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,*



A. LEVASSEUR





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement  
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements  
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

MF CHILEMME

☎ : 04.68.81.78.52

☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 5100/2005  
FIXANT LE FORFAIT JOURNALIER MOYEN  
POUR L'EXERCICE 2005  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A  
DOMICILE POUR ADULTES HANDICAPES  
ASSAD ROUSSILLON A PERPIGNAN**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus précisément les articles L313-6, D313-11 à D313-14, R314-3 à R34-27, R314-34 à R314-38, R314-46, D312-1, D312-5-1, D312-7-1, R314-137 à R 314-139,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD),

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES,

VU l'arrêté préfectoral n°5021/2005 du 21 décembre 2005 autorisant la création d'un SSIAD pour adultes handicapés géré par l'association des services d'aide et de soins à domicile ASSAD ROUSSILLON, sis à Perpignan d'une capacité autorisée de 2 places,

VU la circulaire ministérielle DGAS/SC/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

### ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ASSAD ROUSSILLON pour adultes handicapés à Perpignan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	718	5 000
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 450	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 832	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	5 000	5 000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du SSIAD ASSAD ROUSSILLON pour adultes handicapés est fixée comme suit :

**Forfait global annuel 2005** **5 000 euros**  
(cinq mille euros)

**Forfait journalier de soins :** **80,64 euros**  
(quatre vingt euros soixante quatre centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les forfaits fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le ... 04... JAN... 2006

L'Inspecteur  
de l'Action Sanitaire et Sociale,



A. LEVASSEUR

PERPIGNAN, le 27 décembre 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex  
Etablissement 1 ex  
C.P.A.M.- Directeur 1 ex  
Agent comptable 1 ex  
C.R.A.M. 34 1 ex  
D.R.A.S.S. 1 ex